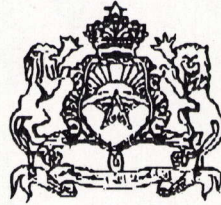


*Mission Permanente
du Royaume du Maroc*

Genève

2476 MM



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, et en référence à sa correspondance n°RRDD/HRESI/Section Droits de l'Enfants, du 18 juin 2012, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, **les éléments de réponse du Royaume du Maroc sur la question du « droit à la santé des enfants »**, conformément à la résolution 19/37 du Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa plus haute considération.



Genève, le 4 octobre 2012

**Bureau du Haut Commissariat aux
Droits de l'Homme
Palais des Nations, CH-1211 Genève 10.**

OHCHR REGISTRY

04 OCT 2012

Recipients: I. Guerras-D.

.....
.....
.....

Royaume du Maroc
Le Chef du Gouvernement
Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme

Mise en œuvre de la résolution 19/37 du Conseil des Droits de l'Homme
concernant les droits de l'enfant
Le droit à la santé de l'enfant au Maroc

I- Cadre juridique régissant le droit de l'enfant à la santé :

Le droit à la santé est un droit interdépendant et indissociable des autres droits économiques, sociaux, et culturels, notamment la nutrition, le logement, l'éducation, l'eau et l'assainissement et le travail.

• **La constitution :**

La Constitution marocaine adoptée le 1er juillet 2011 a accordé une attention particulière à la protection et la promotion des droits de l'enfant. Aussi, son article 32 réitère l'engagement de l'Etat à assurer « une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale..... l'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat». L'article prévoit aussi la création d'un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (article 32).

L'article 20 de la Constitution édicte que le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. Ce droit, tel que stipulé par la constitution, correspond à la lutte contre la mortalité infantile-juvénile, le droit à des soins médicaux, la lutte contre la maladie, le rétablissement de la santé, la fourniture d'eau potable et d'aliments sains et nutritif. Dans le même sens, l'article 31 souligne que l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits notamment :

- **Aux soins de santé ;**
- A la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ;
- A une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- A un logement décent ;
- A l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- Au développement durable.

• **Le code pénal:**

Le Gouvernement marocain déploie des efforts importants en matière de protection de l'enfance en général, et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en particulier.

Sur le plan législatif, le Maroc a harmonisé sa législation avec les dispositions des conventions internationales régissant les droits de l'enfant et notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Code pénal, Code de procédure pénale, Code du travail, Code de la famille, Code de la presse et de l'édition, loi relative aux conditions d'ouverture et de gestion des Etablissements de Protection Sociale).

En vertu du Code pénal, quiconque qui expose ou délaisse en un lieu solitaire, un enfant de moins de quinze ans ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental,

sa charge, à condition qu'ils ne soient pas bénéficiaires à titre personnel d'une assurance de même nature.

Sont considérés comme membres de la famille à charge

- le (s) conjoint (s) de l'assuré;
- les enfants à la charge de l'assuré, âgés de 21 ans au plus;
- les enfants pris en charge conformément à la législation en vigueur

Aussi, l'article 6 du code mentionne que les enfants sont déclarés à l'organisme assureur du père lorsque les parents sont l'un et l'autre assurés en vertu des dispositions de la présente loi. Si la garde des enfants est confiée à une personne autre que la mère ou le père, les enfants conservent le bénéfice du régime d'assurance maladie obligatoire de base de l'un des parents assurés.

• Le Régime d'Assistance Médicale (RAMED) :

Le RAMED est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale, concrétise les principes de l'égalité, de l'équité et de la solidarité dans l'accès aux soins des citoyens et renforce, en vertu de son article 116, le bénéfice de prestations du régime d'assistance médicale au profit de :

- des personnes qui ne sont assujetties à aucun régime d'assurance maladie obligatoire de base et ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses inhérentes aux prestations médicales;

- leur (s) conjoint (s) ;

- leurs enfants à charge, non salariés, âgés de 21 ans au plus et non couverts par une assurance maladie obligatoire de base. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 26 ans en cas de poursuite des études dûment justifiée;

- leurs enfants handicapés quel que soit leur âge, qui sont dans l'impossibilité totale et permanente de se livrer à une activité rémunérée par suite d'incapacité physique ou mentale.

Dans le même sens, les enfants qui vivent sous le même toit que les personnes bénéficiaires citées ci-dessus, et qui se trouvent à leur charge effective, totale et permanente, sont, à condition d'en apporter la preuve, admis au bénéfice des prestations garanties au titre de l'assistance médicale (Art. 117).

• Le Code du travail :

Le code de travail renforce la protection des enfants à travers :

- La fixation de l'âge minimum du travail des enfants à 15 ans révolus (article 143).
- La réalisation d'un examen médical par l'inspection du travail afin de vérifier si le travail dont le mineur est chargé n'excède pas ses capacités ou ne convient pas à leur handicap (article 144).
- L'interdiction de confier, aux mineurs de moins de 18 ans, des travaux comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité (exercices d'acrobaties de contorsion) (article 147).
- Le relèvement des amendes en cas de violation des législations régissant le travail des enfants (article 150).

D'autre part, en application de l'art 181 du Code de travail, et conformément aux directives contenues dans qui complète la Convention de l'OIT n°182 et sa Recommandation n°190 sur les pires formes du travail des enfants, le Gouvernement a révisé la liste des travaux dangereux portant atteinte à la santé et à la sécurité de l'enfant en situation de travail. Ainsi, une nouvelle liste comportant 33 types de travaux dangereux interdits aux enfants travailleurs âgés entre 15 et 18 ans (Décret n° 2.10.183 du 16 novembre 2010) a été adoptée. Cette liste a été publiée au B.O n° 5899 en langue arabe et en langue française au B.O n° 5906.

• La loi n° 16-98 relative au don, prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains prévoit, dans son article 11, qu'aucun prélèvement en vue d'une transplantation ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure.

est, pour ce seul fait, puni de l'emprisonnement d'un à trois ans. S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans (art. 459 et 461). Dans le même sens, toute personne qui excite, favorise ou facilite la débauche ou la prostitution des mineurs est punie d'emprisonnement de deux à dix ans et d'amende de 20.000 à 200.000 dirhams (Art. 497).

En outre, le proxénétisme sur mineur est puni d'emprisonnement de même durée, avec une amende plus lourde : 10.000 à 2.000.000 dirhams (Art. 498 et 499). Ces peines sont aggravées lorsqu'elles sont commises par des bandes criminelles (art. 499-1) ou ayant recours à la violence ou à la torture (art. 499-2). Ces peines s'appliquent même lorsque l'infraction a été accomplie hors du Royaume (Art. 500). Lorsque ces actes sont commis par une association de malfaiteurs, les peines passent à la réclusion de dix à vingt ans et l'amende de 100.000 à 3.000.000 dirhams (Art 499-1). La réclusion devient perpétuelle si les infractions sont commises par la torture ou la barbarie (Art. 499-2).

Par ailleurs L'article 501-1 du Code Pénal condamne les personnes morales coupables de débauche, de prostitution des mineurs ou de proxénétisme sur mineur. Il condamne également les personnes morales qui tiennent des établissements destinés à la débauche ou à la prostitution par sanction pécuniaire allant de 10.000 à 3.000.000 dirhams et des peines de réclusion.

D'autre part, Le Code pénal, consacre son article 503 – 2 à l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie

- **Le code la famille :**

Le Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille notamment son article 54 stipule que le devoir d'assurer la protection des enfants et de veiller sur leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de majorité constitue l'un des devoirs des parents à l'égard de leurs enfants. Aussi, l'article 168 du code de la famille précise que les frais de logement de l'enfant soumis à la garde sont distincts de la pension alimentaire, de la rémunération due au titre de la garde et des autres frais. Le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer dudit logement. L'article 198 stipule que le père doit pourvoir à l'entretien de ses enfants jusqu'à leur majorité ou jusqu'à vingt-cinq ans révolus pour ceux qui poursuivent leurs études, et qu'il est tenu de continuer à assurer l'entretien de ses enfants handicapés et incapables de se procurer des ressources

- **La loi relative à la prise en charge des enfants abandonnés**

La loi relative à la prise en charge des enfants abandonnés promulguée par le Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 prévoit dans son article 2 que la Kafala est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant.

- **Dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de la sécurité sociale**

L'article 15 dudit Dahir, où l'enfant est mentionné quoique de manière indirecte, prévoit l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS): «A l'immatriculation de leurs salariés et apprentis à la CNSS ; tout employeur affilié est tenu d'inscrire sur la carte de travail et le bulletin de paye de son personnel assujetti à la CNSS, le numéro d'immatriculation donné au travailleur par la CNSS »

- **Dahir n° 1-02-296 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.**

Le code de la couverture médicale de base est le texte qui détermine les modalités d'application du principe du droit à la santé aux citoyens marocains. Ainsi, dans son article 5, le code de la couverture médicale, l'assurance maladie obligatoire de base couvre, outre la personne assujettie à l'obligation d'assurance maladie de base au titre du régime dont elle relève, les membres de sa famille qui sont à

- L'arrêté du Ministre de la Santé n°2519-05 du 5 septembre 2005 fixant les conditions et les épisodes de suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites (grossesse normale et grossesse à risque).
- L'arrêté du ministre de la santé n°2563-05 du 5 septembre 2005 fixant les mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base.
- Circulaire ministérielle n° 2008-1040 relative à la prise en charge intégrée médicale, psychosociale et légale des femmes et enfants victimes de violences (créations des cellules au sein des hôpitaux publics ayant pour mission d'assurer l'accueil, la prise en charge médicale de qualité, le soutien et le suivi des femmes et enfants victimes de violences)
- Circulaire ministérielle n° 162 du 17 décembre 2010 relative à la gratuité des certificats médico-légaux pour les femmes et enfants violentés.
- Circulaire sur la gratuité des accouchements (normales ou césariennes).
- Le transport sanitaire gratuit même pour celles qui ne disposent pas d'une couverture médicale à titre personnel ou en tant qu'ayant droit.
- Le règlement intérieur des hôpitaux comporte un ensemble de dispositions régissant les conditions d'admission et d'accès aux soins notamment

✓ Les conditions et les modalités générales de l'admission des patients mineurs (Art. 48) : l'admission d'un patient mineur a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'admission ordinaire à la demande du père, de la mère, du représentant légal ou, le cas échéant, du représentant de l'établissement qui héberge l'enfant.

La mère d'un patient mineur, particulièrement, de moins de 5 ans ou son représentant légal de sexe féminin, peut être autorisée à rester auprès de l'enfant pendant le séjour de ce dernier à l'hôpital.

Toutefois, la maman qui allaite doit obligatoirement être retenue auprès de son enfant. Si le patient mineur n'est pas accompagné de l'une des personnes citées ci-dessus, l'hôpital lui prodigue les soins médicalement requis par son état de santé et informe le représentant légal.

✓ Admission de mineurs dans les services pour adultes (Art. 49) : En dehors des hôpitaux d'enfants, les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent être admis dans les services pour adultes, sauf si leur cas relève d'une discipline ou d'une technique qui n'est pas pratiquée dans les unités de soins de pédiatrie ou de chirurgie pédiatrique.

Dans ces conditions, le directeur de l'hôpital doit prendre toutes les mesures adéquates pour les séparer des adultes dans un lieu protégé permettant le bon déroulement du traitement.

✓ Scolarisation des mineurs hospitalisés (Art. 50) : Lorsqu'au moins cinq enfants en âge de scolarisation sont hospitalisés pour une maladie de moyenne ou longue durée, l'hôpital peut demander à l'Académie régionale de l'éducation et de la formation de mettre à sa disposition des enseignants en vue de leur dispenser l'enseignement adapté à leur niveau.

Les enseignants doivent être tenus informés des problèmes de scolarisation des enfants provisoirement éloignés du milieu scolaire normal. Ils sont également informés de l'obligation du respect des prescriptions du présent règlement et des consignes médicales à prendre en considération.

Durant leur période de service à l'hôpital, les enseignants ont droit au bénéfice des mesures de protection juridique et de protection contre les risques, prévues aux articles 98 et 99 ci-dessous, en